

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la gestion de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

ARRÊTÉ fixant le coefficient de majoration applicable à la rémunération du personnel à statut ouvrier muté dans les services des anciens combattants au Maroc.

Du 20 décembre 2001

NOR D E F P 0 1 0 2 1 8 8 A

Modifié par :

Arrêté du 04 février 2003 (BOC, p. 1530) NOR DEFP0301148A.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.5

Référence de publication : JO du 23, p. 20492 ; BOC, 2002, p. 447.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ET LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le décret 81-111 du 28 janvier 1981 (BOC, p. 451) modifié fixant le régime de rémunération des personnels à statut ouvrier mutés dans les départements et territoires d'outre-mer ou dans certaines bases françaises et services des anciens combattants en territoire étranger,

ARRÊTENT :

Art. Premier. Les ouvriers de l'État affectés dans un service des anciens combattants au Maroc perçoivent durant leur séjour le salaire de leur groupe et échelon afférent à la zone 0 de métropole, affecté d'un coefficient de majoration de 1,85.

Ce coefficient de majoration varie en fonction de la durée des services continus dans une même localité d'affectation. Il est ramené à :

- 1,64 au-delà de six années révolues ;
- 1,38 au-delà de neuf années révolues ;
- 1,13 au-delà de douze années révolues.

Art. 2. Les ouvriers de l'État en cours de séjour à la date de publication du présent arrêté bénéficient du maintien du coefficient de 1,85 pendant six années à compter de cette même date.

Art. 3. Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil au ministère de la défense et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Par empêchement du directeur de la fonction militaire et du personnel civil :

L'administrateur civil hors classe,

F. LE PULOC'H.